



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 14024

Texte de la question

M Pierre Bachelet attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, sur la necessite de proceder a une revalorisation des pensions de retraite. Le taux de revalorisation des pensions de retraite du regime de base de la CNAVTS est fixe par le decret no 82-1141 du 29 decembre 1982, qui modifie le decret no 73-1212 du 29 decembre 1973. Au terme du premier, le taux de revalorisation des pensions est egal a celui du salaire brut annuel par tete. Force est de constater que, depuis le 1er janvier 1983, la parite n'a jamais ete respectee. En six ans, les pensions ont perdu 6,56 p 100 par rapport aux salaires. En 1989, les pensions et preretraites vont augmenter d'environ 2,5 p 100 en masse, alors que les salaires doivent augmenter de 3,5 p 100. Cette inegalite de traitement entre ceux qui sont en activite et ceux qui jouissent d'une retraite bien meritee apres de nombreuses annees de travail ne se justifie en rien. Il lui demande donc, par voie de consequence et dans un souci de justice sociale, de mettre a l'etude toutes mesures qui permettraient de retrouver une adequation parfaite entre l'evolution des salaires et celle des retraites.

Texte de la réponse

Reponse. - Les graves difficultes financieres que reconnaissent nos regimes de retraite appellent notamment des mesures de financement et de maitrise des depenses a moyen terme. Des mesures legislatives seront proposees a la representation nationale lors de ses prochaines sessions. La determination d'un index stable servant a la revalorisation des pensions pourrait y prendre place. Dans cette attente cependant, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnes et autres titulaires d'avantages de securite sociale, a propose au Parlement, qui l'a accepte, de fixer la revalorisation selon l'evolution previsible des prix. En consequence, la revalorisation de ces avantages est fixee a 1,3 p 100 au 1er janvier et 1,2 p 100 au 1er juillet 1989. Tel est l'objet de l'article 10 de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14024

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2518